

CC-448

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

Sur un projet d'arrêté royal établissant les niveaux seuils pour les émissions dans l'environnement intérieur de produits de construction pour certains usages prévus.

Bruxelles, le 29 mars 2012

RESUME

Le projet d'arrêté royal soumis au **Conseil de la Consommation** établit les niveaux seuils minimum pour les produits de construction en matière d'émissions de substances nocives dans l'environnement intérieur et oblige le fabricant à rédiger un dossier d'émission du produit qui démontre la conformité de ses produits avec ces niveaux seuils.

Le Conseil de la Consommation émet un avis unanime favorable sur ce projet d'arrêté royal. L'initiative que la Belgique prend dans cette matière est considérée comme très positive par **le Conseil**. **Il** insiste cependant sur l'importance d'un cadre européen harmonisé dans ce domaine. **Le Conseil** estime en outre qu'à l'avenir, la liste des produits de construction doit être étendue compte tenu du cadre européen et après consultation des parties concernées.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 8 février 2012 d'une demande d'avis de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, sur un projet d'arrêté royal établissant les niveaux seuils pour les émissions dans l'environnement intérieur de produits de construction pour certains usages prévus, a approuvé le présent avis le 29 mars 2012, moyennant une procédure écrite.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de transmettre le présent avis à la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, au Secrétaire d'Etat à l'Environnement, et au Ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du Nord.

AVIS

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique reçue le 8 février 2012 dans laquelle elle demande l'avis du Conseil de la Consommation sur le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs, les articles 5, § 1, 1^o et 3^o, et 15, §3 ;

Vu le projet d'arrêté royal établissant les niveaux seuils pour les émissions dans l'environnement intérieur de produits de construction pour certains usages prévus ;

Vu les travaux de la Commission « Environnement-Production et Consommation durable » présidée par Mme Veranneman (Essenscia) pendant sa réunion du 23 février 2012 ;

Vu la participation aux travaux des experts suivants : Mesdames Deville (CRIOC) et Van Tiggelen (Essenscia);

Vu l'élaboration du projet d'avis par Mmes Deville (CRIOC) et Van Tiggelen (Essenscia) ;

Vu l'avis du Bureau du 15 mars 2012 ;

Vu l'urgence ;

Vu la procédure écrite prévue à l'article 7 bis du règlement d'ordre intérieur pour l'approbation du présent avis par le Conseil ;

EMET L'AVIS SUIVANT

Le projet d'arrêté royal soumis au **Conseil de la Consommation** établit les niveaux seuils minimum pour les produits de construction (revêtements de sol et colles pour revêtements de sol) en matière d'émissions de substances nocives dans l'environnement intérieur et oblige les fabricants à rédiger un dossier d'émission du produit.

Le Conseil de la Consommation émet un avis unanime favorable sur le projet d'arrêté royal.

Le Conseil soutient l'initiative de la Belgique de définir une telle politique axée sur la protection de la santé publique contre les effets dommageables de tels produits. Bien que le cadre juridique belge tienne compte de la situation en France et en Allemagne, **le Conseil** exprime l'importance d'un cadre européen harmonisé dans ce domaine. **Il** espère que l'on y travaille sérieusement.

Le Conseil déplore que certaines parties concernées n'aient pas été consultées lors de la rédaction de l'arrêté royal soumis pour avis. **Il** répète l'importance de l'apport des différentes parties.

Ensuite, **le Conseil** souligne l'importance de la santé des travailleurs. **Il** trouve dès lors qu'il est pertinent que la santé des travailleurs qui travaillent avec les produits visés dans l'arrêté royal soit prise en considération.

Enfin, **le Conseil** répète son point de vue favorable sur ce projet d'arrêté royal et demande à ce que cette initiative soit étendue à d'autres produits de construction après consultation avec les parties concernées.